



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

Arrêté préfectoral mettant en demeure Maître SOINNE, liquidateur judiciaire, représentant la société MONTPELLIER de respecter les dispositions des articles R512-39-1, R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement pour l'ancien établissement situé à LILLE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3.

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société Etablissements Montpellier pour la poursuite d'exploitation de l'usine de teinture qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Lille ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Lille Métropole, en date du 4 mai 2015, ouvrant la procédure de liquidation judiciaire de la SAS MONTPELLIER et désignant en qualité de liquidateur judiciaire la SELAS SOINNE représentée par Maître Nicolas SOINNE ;

Vu le courrier du 6 octobre 2015 de l'inspection des installations classées rappelant à Maître Nicolas SOINNE la procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 29 octobre 2015 par lequel Maître Nicolas SOINNE en réponse au courrier du 6 octobre 2015 transmet un exemplaire du jugement de liquidation judiciaire de la SAS MONTPELLIER ;

Vu le rapport en date du 11 juillet 2016 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que la notification de mise à l'arrêt des activités n'a pas été réalisée malgré le rappel formulé par l'Inspection des Installations Classées dans son courrier du 6 octobre 2015 ;

Considérant qu'aucun usage futur n'a été déterminé comme prévu à l'article R. 512-39-2 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'estimer si le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant notamment la présence sur le site d'un forage non rebouché ;

Considérant que le site n'est pas mis en sécurité, car de nombreux déchets, notamment un volume important de produits chimiques, n'ont pas été évacués ;

Considérant qu'aucune étude visant à réaliser une évaluation environnementale n'a été conduite sur le site d'exploitation de la société MONTPELLIER ;

Considérant que l'absence d'impact du site de la société MONTPELLIER sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement n'a pas été démontrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société MONTPELLIER, ci après dénommée l'exploitant, sise 113 quai de l'ouest à LILLE, représentée par Maître Nicolas SOINNE est mise en demeure :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'Environnement ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

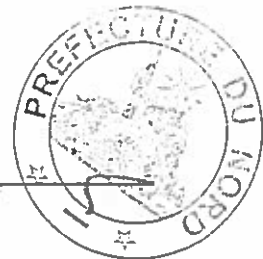
- maire de LILLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le - 4 AOUT 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ





2000